

Conseil de déontologie - Réunion du 26 juin 2013 Avis plainte 13 – 23 A. Ferauge c. S. Panet / Axelle

Enjeu : information partielle et partiale, généralisation abusive

Origine et chronologie:

Le 31 mai 2013, le CDJ reçoit une plainte de Mme A. Ferauge, de Florennes, dirigée contre le magazine mensuel *Axelle* édité par l'association Vie Féminine. La plainte met en cause un article publié dans le n° d'avril.

La plainte est recevable. La rédactrice en chef du magazine en était déjà informée. Le média n'a pas fourni d'argumentation écrite mais la rédactrice en chef a expliqué la raison d'être d'un tel article et s'est dit prête à une éventuelle rectification. La plaignante a complété son argumentation le 20 juin.

Les faits :

Le magazine *Axelle* a publié dans son numéro d'avril 2013 un article consacré aux violences sexuelles dont un grand nombre de femmes sont victimes dans l'est du Congo. L'article est titré : La guerre dans le corps des femmes. L'auteure, Sabine Panet, donne des éléments de contexte sur l'origine de cette violence et en décrit les conséquences pour les victimes.

La plaignante met trois passages en cause. Le premier est une citation de la journaliste Colette Braeckman qui se termine par les mots : « ... Les forces armées ne sont pas une sécurité, et les pires sont les anciens combattants hutus. » Le deuxième est le passage qui suit cette citation et commence par les mots : « De nombreuses raisons ont poussé ces hommes, partie prenante du génocide de 1994, à s'enraciner au Kivu... ». Le troisième est la légende d'une photo de femme : « Enlevée par les rebelles hutus, violée pendant six ans, cette femme est rejetée par son village... ».

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties (résumés) :

La plaignante :

A propos du premier passage : en ne citant que « les pires » mais pas les autres, la journaliste porte atteinte à l'obligation de rechercher la vérité. De plus, la formulation « les anciens combattants hutus » contrevient à la Recommandation de ne mentionner l'origine ethnique que lorsque c'est pertinent. A propos du deuxième passage : l'article fait l'impasse sur la réalité des populations hutues victimes d'une agression en 1990 et qui ont dû fuir leur pays en 1994. Cela témoigne de partialité et constitue de la diffamation.

Quant à la légende de la photo, elle généralise à l'ensemble des rebelles hutus ce qui n'est le fait que de certains d'entre eux.

La journaliste et le média :

L'article ne prétend pas raconter l'histoire des guerres dans la région mais est centré sur la violence sexuelle dont les femmes sont victimes, sans intention de stigmatiser qui que ce soit mais d'expliquer le phénomène. Si le CDJ estime qu'il y a une généralisation abusive, la rédaction est prête à publier un court texte rectificatif.

Tentative de médiation: N.

La plaignante a demandé au magazine de publier un droit de réponse. Le CDJ n'a pas encouragé cette issue comme solution amiable parce que si une rectification doit avoir lieu, elle doit être de nature journalistique.

L'avis du CDJ:

Le CDJ s'estime suffisamment informé pour prendre une décision immédiate. Il constate que l'article mis en cause est consacré aux femmes victimes de violences sexuelles dans l'est du Congo. On ne peut lui reprocher, comme le fait la plaignante, de « *faire l'impasse* » sur l'histoire des guerres en Afrique centrale depuis 1990. Un article n'est pas un livre d'histoire.

La plainte critique aussi la fin d'une citation : « ... les pires sont les anciens combattants hutus » au motif que les autres que ces « pires » ne sont pas désignés. Cela ne constitue pas un manquement à la déontologie. Les journalistes qui recourent à des citations sélectionnent librement celles-ci, pourvu qu'ils respectent le sens des propos. Le simple fait de sélectionner des passages à citer et donc d'en éliminer d'autres n'est pas un signe de partialité ; les journalistes sont continuellement amenés à opérer de tels choix qui doivent être faits avec honnêteté. Et même dans l'hypothèse où l'on considère que la citation incriminée aurait pu être plus longue, elle ne contrevient pas à la recherche de la vérité. Elle n'impute pas les violences sexuelles aux seuls anciens combattants hutus. Les phrases qui suivent, elles aussi mises en cause par la plaignante, sont destinées à expliquer la fin de la citation, pas à englober toutes les causes de violences.

La plainte évoque aussi des généralisations et du manichéisme injustifié dans deux passages : celui déjà cité à propos des « ... anciens combattants hutus » et une légende sous la photo d'une femme « enlevée par les rebelles hutus et violée ». La plaignante se réfère aux Recommandations en matière d'information relatives aux personnes issues de l'immigration (1994). La Recommandation n° 1 prévoit en effet de « ne mentionner la nationalité, le pays d'origine, l'appartenance ethnique (...) que si ces informations sont pertinentes ». La Recommandation n° 2 demande d'éviter les généralisations et le manichéisme injustifié. Elle a été conçue pour éviter d'attribuer à l'ensemble d'une communauté (les migrants, les Arabes, les Turcs...) des faits qui ne concernent que certains de ses membres. Dans l'article incriminé, les groupes mentionnés sont « les anciens combattants hutus » et « les rebelles hutus », et non l'ensemble des Hutus. La violence n'est pas attribuée à une ethnie ou à des personnes en raison de leur origine ethnique mais à un groupe de personne ayant eu un comportement précis. Il est d'ailleurs admis que la violence envers les femmes est un fléau à grande échelle dans l'est du Congo et non un comportement limité à quelques individus. De plus, la précision « hutus » est totalement pertinente dans le contexte.

La décision : la plainte n'est pas fondée, que ce soit en raison de défaut de recherche de vérité, de partialité ou de généralisations ou manichéisme injustifié.

Opinions minoritaires: N.

Demande de publication : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jérémie Detober
Gabrielle Lefèvre
Martine Vandemeulebroucke

Rédacteurs en chef

Editeurs
Margaret Boribon
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Société Civile
David Lallemand
Marc Swaels
Benoît van der Meerschen

CDJ Plainte 13-23 avis 26 juin 2013

Ont également participé à la discussion : Jean-François Dumont, Catherine Anciaux, Jean-Jacques Jespers.

André Linard Secrétaire général Marc Chamut Président